



**DECISION DU PRESIDENT  
 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL**

**Objet : Convention entre l’APSH 34 et la CCPL pour la mise en place d’un partenariat de travail annuel à visée de découverte culturelle sur Ambrussum**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales,  
**Vu** la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de prendre toutes décisions relatives à l’élaboration, la signature et l’exécution des conventions liées à la mise en œuvre d’une compétence de la CCPL ou à toute convention de partenariat, hors subvention à des associations, dans la limite de 5 000 €,  
**Considérant** la mission de diffusion des savoirs et de sensibilisation au patrimoine du service d’Ambrussum,

**DECIDE**

**Article 1 :** de signer une convention de partenariat conclue entre l’APSH 34 et le musée d’Ambrussum afin de faire découvrir à un groupe de 6 adultes en situation de handicap et de leur intervenante une partie de l’histoire des Gallo-Romains, au sein du site et du musée archéologiques d’Ambrussum ; et toutes les pièces relatives à la présente décision.

**Article 2 :** la convention conclue avec la structure pour l’année scolaire 2023-2024, à raison d’une rencontre mensuelle (demi-journée). Il est précisé que chaque séance sera facturée à l’APSH 34 au tarif de 3 € par séance et par participant, à raison de 8 séances pour toute la durée du partenariat.

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

**Article 4 :** Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l’exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l’Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 9 octobre 2023,

Pierre SOUJOL  
 Président de la Communauté de Communes du  
 Pays de Lunel  
 Maire de Lunel



<b>DECISION n°108-2023</b>	
<b>Transmis en Préfecture le</b>	19-10-2023
<b>Affiché le</b>	
<b>Notifié le</b>	

La présente décision peut faire l’objet d’un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l’autorité compétente suite à l’exercice d’un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l’administration pendant un délai de 2 mois suite à l’exercice d’un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)